



Place Goethe
54510 TOMBLAINE
Tél. 03.83.29.44.70

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE TOMBLAINE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L221-1 à L221-29 du code de la Consommation,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'en raison de la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse à l'encontre des habitants, et, plus particulièrement des personnes les plus vulnérables sur le territoire de la ville depuis l'été,

Considérant qu'il est nécessaire à la municipalité de connaître les sociétés exerçant du démarchage à domicile sur son territoire,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, sans entraver la liberté de commercer,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public sur le territoire de la commune de TOMBLAINE à compter de la signature de cet arrêté, le démarchage commercial est autorisé le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Il est interdit le samedi, dimanche et jour férié.

Article 2 :

Il est interdit de se prévaloir d'être envoyé ou recommandé ou accrédité par la municipalité. Cette pratique est un délit puni de 2 ans de prison et de 300 000 € d'amende.

Article 3 :

Il est rappelé que les quêtes à domicile sont interdites.

Article 4 :

La vente des calendriers des postiers, des pompiers et des éboueurs en tenue reste autorisée sans restriction. Ils devront en informer la mairie au moins 10 jours avant le début de leur campagne.

Article 5 :

Toute personne qui pour le compte d'une société ou d'une entreprise individuelle, artisanale, ou d'une association dûment mandatée par celle-ci, souhaite procéder à un démarchage à domicile doit s'identifier auprès des services de la mairie avant de commencer sa prospection.

Cette personne devra se présenter à l'accueil de la mairie pour présenter :

- Sa carte professionnelle
- L'objet du démarchage
- La dénomination de l'entreprise
- La marque et l'immatriculation du véhicule utilisé
- La période de démarchage
- Le mandat de l'organisme l'autorisant à procéder au démarchage à domicile

Article 6 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions et punis d'une amende prévue par les contraventions de 2ème classe au moment de leur constatation.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Tomblaine,
Le 18 septembre 2025



Hervé FERON
Maire de TOMBLAINE